



[TRADUCTION]

Citation : *OC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1320

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : O. C.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 1^{er} octobre 2022
(communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Wayne van der Meide

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 12 décembre 2022

Numéro de dossier : GP-22-582

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a respecté la loi lorsqu'il a établi le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse de l'appelant, O. C. Le ministre a correctement établi que l'appelant devait recevoir 4/40^e du montant d'une pleine pension. Le versement de sa pension commence en mai 2018. L'appelant n'est pas admissible à une pension plus élevée.

[3] Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[4] L'appelant est né aux Philippines le 13 avril 1946¹. Il a eu 65 ans le 13 avril 2011. Il a immigré au Canada à titre de résident permanent le 9 janvier 2013².

[5] L'appelant a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse le 5 avril 2019³. Il a déclaré qu'il voulait que sa pension commence dès qu'il y serait admissible.

[6] Le ministre lui a accordé une pension partielle à un taux de 4/40^{e4}.

[7] L'appelant affirme avoir droit à une pension partielle à un taux de 29/40^e. Il dit que le montant de sa pension devrait inclure les années où il a travaillé aux Philippines⁵.

[8] Le ministre affirme que les années pendant lesquelles l'appelant a cotisé au régime de sécurité sociale des Philippines l'aident seulement à satisfaire au critère de

¹ Voir la page GD1-12 du dossier d'appel.

² Voir la page GD2-29.

³ Voir les pages GD2-21 à GD2-28.

⁴ Le ministre de l'Emploi et du Développement social gère les programmes de la Sécurité de la vieillesse pour le gouvernement du Canada.

⁵ Voir la page GD1-4.

résidence pour être admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse, mais n'augmentent pas le montant de sa pension.

Ce que je dois décider

[9] Je dois décider si l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines* augmente le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse de l'appelant.

Motifs de ma décision

[10] Je conclus que l'appelant est seulement admissible à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse à un taux de 4/40^e.

[11] Le montant de la pension de l'appelant est fondé sur le nombre d'années pendant lesquelles il a bel et bien résidé au Canada. La période pendant laquelle il a cotisé au régime de sécurité sociale des Philippines compte également comme résidence au Canada. Elle l'aide à **être admissible** à une pension de la Sécurité de la vieillesse, mais ne change pas le **montant** de sa pension.

[12] Voici les motifs de ma décision.

Périodes pendant lesquelles l'appelant a réellement résidé au Canada

[13] Le ministre affirme que l'appelant a **réellement** résidé au Canada du 9 janvier 2013 au 13 mars 2017 et du 17 septembre 2018 au 5 avril 2019.

[14] L'appelant n'est pas en désaccord avec le calcul du ministre⁶. Je ne vois aucune raison de le contester non plus. Je conclus que l'appelant a effectivement résidé au Canada pendant les périodes susmentionnées.

[15] Ces périodes représentent quatre années complètes de résidence au Canada⁷. Habituellement, une personne doit avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans

⁶ Voir la page GD2-23.

⁷ Selon l'article 3(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le nombre total d'années de résidence est arrondi au chiffre inférieur.

pour avoir droit à une pension de la Sécurité de vieillesse⁸. Mais elle peut également remplir les conditions requises grâce à un accord international en matière de sécurité sociale⁹.

L'accord entre le Canada et les Philippines aide l'appelant à être admissible

[16] Le Canada a conclu un accord de sécurité sociale avec les Philippines¹⁰. Cela signifie que la période pendant laquelle l'appelant a cotisé au régime de sécurité sociale des Philippines est prise en compte pour établir son admissibilité à la pension de la Sécurité de la vieillesse.

– Les périodes admissibles sont prises en compte pour établir l'admissibilité à la pension

[17] Lorsque je décide si l'appelant a accumulé assez d'années de résidence pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse, je peux ajouter sa période admissible des Philippines à ses années de résidence réelle au Canada. L'*Accord* appelle cela la « totalisation¹¹ ».

[18] Le gouvernement des Philippines a déclaré que la période admissible de l'appelant était de 303 mois, soit 25 ans et 3 mois¹².

[19] L'appelant a fourni une lettre de son employeur indiquant qu'il avait travaillé pour lui pendant environ 33 ans et 5 mois¹³. Même si la lettre ne le précise pas, je vais supposer que l'employeur voulait dire que l'appelant a travaillé aux Philippines.

[20] Toutefois, l'*Accord* ne mentionne pas les années de travail aux Philippines. L'*Accord* prévoit qu'une période admissible aux Philippines est « une période de cotisation ou de service admissible ouvrant droit à une prestation aux termes de la

⁸ Voir l'article 3(2)(b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

⁹ L'article 40 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet au gouvernement du Canada de conclure des accords avec d'autres pays prévoyant la totalisation des périodes de résidence et de cotisation.

¹⁰ Son nom complet est l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines*. L'*Accord* a été modifié par l'*Accord supplémentaire* de novembre 1999.

¹¹ Voir les paragraphes 1 et 2(a) de l'article VIII de l'*Accord*.

¹² Voir les pages GD2-58 à GD2-60 du dossier d'appel.

¹³ Voir la page GD2-8.

législation de la République des Philippines¹⁴ ». La période pendant laquelle l'appelant a travaillé aux Philippines n'a pas d'importance. Ce qui compte, c'est la période pendant laquelle il a cotisé au régime de sécurité sociale des Philippines¹⁵.

[21] Par conséquent, je conclus que la période admissible aux Philippines de l'appelant est de 25 ans et 3 mois. Toutefois, comme je l'expliquerai ci-dessous, même si sa période admissible aux Philippines était plus longue, cela ne changerait pas le montant de sa pension.

– **Les périodes admissibles ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant de la pension**

[22] L'appelant fait valoir que les années où il a travaillé aux Philippines devraient également s'ajouter au montant de sa pension¹⁶. Je ne suis pas d'accord.

[23] L'appelant fait valoir que l'article 40 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet au Canada de conclure des accords avec d'autres pays pour la « totalisation des périodes de résidence et de cotisation dans ce pays et des périodes de résidence au Canada ». Il dit également que le « paiement » des prestations est fondé sur cette totalisation.

[24] En fait, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* dit qu'un accord peut prévoir le partage des prestations à payer en fonction, « **le cas échéant**, de la totalisation » des périodes de résidence et de cotisation¹⁷. Pour comprendre comment la totalisation s'applique à la pension de l'appelant, nous devons examiner l'*Accord*.

¹⁴ Voir le paragraphe 1 de l'article I de l'*Accord*, tel que modifié par l'article II de l'*Accord supplémentaire*.

¹⁵ Voir la définition de « période admissible » au paragraphe 1 de l'article I de l'*Accord*, tel que modifié par l'article II de l'*Accord supplémentaire* : « [...] "période admissible" désigne, [...] pour la République des Philippines, une période de cotisation ou de service admissible ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de la République des Philippines [...] ».

¹⁶ Voir les documents GD1 et GD5 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir l'article 40(1)(e) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[25] L'appelant fait remarquer que l'*Accord* prévoit qu'une « période admissible aux termes de la législation de la République des Philippines est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada¹⁸ ».

[26] Cependant, l'*Accord* précise que cette disposition s'applique « aux fins de déterminer l'ouverture du droit » à une prestation de la Sécurité de la vieillesse. L'admissibilité à une prestation n'est pas la même chose que le montant d'une prestation.

[27] L'*Accord* précise qu'une période admissible aux Philippines ne change pas le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il dit ce qui suit : « Si une personne a droit au versement d'une pension [...] du Canada détermine le montant de la pension [...] **uniquement en fonction** des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi¹⁹ ». J'interprète cela comme signifiant des périodes de résidence « réelle » au Canada, et non des périodes de résidence liées à des périodes admissibles aux Philippines.

Le 5 avril 2018, l'appelant était admissible à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse à un taux de 4/40^e

[28] Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse d'une personne dépend de son nombre d'années de résidence au Canada au moment de l'agrément de sa demande de pension.

[29] L'appelant avait 72 ans lorsqu'il a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse. Comme sa demande a été reçue après qu'il a eu 65 ans, elle est approuvée à la **dernière** des dates suivantes²⁰ :

- la date qui précède d'un an celle de la réception de sa demande, soit le 5 avril 2018;
- la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans, soit le 13 avril 2011;

¹⁸ Voir le paragraphe 2(a) de l'article VIII de l'*Accord*.

¹⁹ Voir le paragraphe 1 de l'article XI de l'*Accord*.

²⁰ Voir l'article 5(2) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

- la date à laquelle il est devenu admissible à une pension, soit le 9 janvier 2014²¹;
- le mois précédant la date qu'il a indiqué par écrit, soit décembre 2013²².

[30] La dernière de ces dates est le 5 avril 2018. Le montant de sa pension est fondé sur le nombre d'années pendant lesquelles il a effectivement résidé au Canada à cette date.

[31] Comme je l'ai expliqué ci-dessus, seule la résidence réelle de l'appelant au Canada est prise en compte pour établir le montant de sa pension.

[32] L'appelant a **résidé au Canada** :

- du 9 janvier 2013 au 13 mars 2017, soit 4 ans, 2 mois et 5 jours;
- du 17 septembre 2018 au 5 avril 2019, soit 6 mois et 20 jours.

[33] Il s'agit d'un total de 4 ans, 8 mois et 25 jours. La période de résidence est arrondie au chiffre inférieur²³.

[34] Par conséquent, l'appelant est admissible à une pension partielle à un taux de 4/40^e.

Début du versement de la pension

[35] Le versement de la pension de l'appelant commence en mai 2018.

²¹ Les articles 3 à 5 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* énoncent les conditions requises pour recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse. Voir aussi l'article 22(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*. Il ne fait aucun doute que l'appelant est un citoyen canadien ou un résident légal du Canada. Lorsqu'il a déménagé au Canada le 9 janvier 2013, il avait déjà une période admissible d'au moins 10 ans aux termes de l'*Accord*. Il devait avoir résidé au Canada pendant un an avant d'être admissible à une pension partielle.

²² L'appelant a demandé que le versement de sa pension commence dès qu'il remplissait les conditions requises, soit le 9 janvier 2014.

²³ Voir l'article 3(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[36] Le versement d'une pension de la Sécurité de la vieillesse commence le premier mois suivant l'agrément d'une demande de pension²⁴. La demande de pension de l'appelant a été approuvée en avril 2018²⁵.

[37] Le ministre a déclaré dans ses observations qu'il avait commis une erreur en commençant à lui verser sa pension en octobre 2018. Il a convenu qu'il devait lui verser des paiements rétroactifs de mai à septembre 2018²⁶.

Conclusion

[38] L'appelant est admissible à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse à un taux de 4/40^e.

[39] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Wayne van der Meide

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁴ Voir l'article 8(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

²⁵ La loi prévoit plusieurs dates possibles pour l'agrément d'une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse. L'agrément a lieu à la dernière de ces dates. Dans le cas de l'appelant, la date la plus tardive était avril 2018. Voir l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* et l'article 5 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.0

²⁶ Voir la page GD4-4 du dossier d'appel.